



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

(1^{ER} SEPTEMBRE 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} septembre 2006 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 1^{er} septembre 2006

**Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature

- Mme Anne LE QUERE chef du bureau du cabinet	7
- M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation.....	8
- M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, (modificatif n°2).....	9
- M. Gérard PESNEAU, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	12
- M. Jean-Claude LE TENO Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,	14
- M. Jean-Paul OURLIAC Directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire, Directeur départemental de l'équipement de Loire Atlantique,	17
- M. Stéphane CASSEREAU, Ingénieur général des mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire.....	19

Nomination

- Mr Jacques TURPIN, Directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.	20
--	----

Délégation de signature

- M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Maine-et- Loire	21
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Schéma directeur départemental des structures agricole	23
--	----

III - AVIS ET COMMUNIQUES

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II – ARRETES

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG-BCC n° 2006-769

g/ dél Chef cabinet mod. 2

Délégation de signature à Mme Anne LE QUERE
chef du bureau du cabinet

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUERE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Guillaume ARVIER, attaché, adjoint au chef du bureau du cabinet. »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne LE QUERE et de M. Guillaume ARVIER, la même délégation est donnée à Mme Marie José FOUBERT, secrétaire administrative de classe supérieure et à M. Benoît COUETOUX du TERTRE, secrétaire administratif de classe normale. »

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-694 du 20 septembre 2005, modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-27 du 10 janvier 2005, susvisé, qui donne délégation de signature à Mme Anne LE QUERE, chef du bureau du cabinet, est abrogé.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-27 du 10 janvier 2005, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG-BCC n° 2006 -770
g/ dél D1mod 4

Délégation de signature à M. Luc LUSSON,
Directeur de la réglementation.

Modificatif n° 4

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« .../...

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mariline LEPICIER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Florent FELZINES, attaché, adjoint au chef du bureau des étrangers, M. Claude BERNIER et Mme Jeanne GRELIER secrétaires administratifs de classe supérieure, M. Laurent BALLET, Mme Suzanne CRUCHET, Mlle Karen GISNEAU, Mme Danièle GENARD, Mlle Adeline HAMEL et Mme Anne BENEVENT, secrétaires administratifs de classe normale.

.../ »

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-493 du 29 juin 2005, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé qui donne délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation, est abrogé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-23 du 10 janvier 2005, modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006-765

g/SD dél admin DDE mod 2

Délégation de signature
à M. Jacques TURPIN,
directeur départemental de l'équipement,

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques TURPIN, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M^{me} Isabelle LASMOLES, attachée principale des services déconcentrés de 2^{ème} classe, directrice départementale adjointe de l'équipement,
- M. Vincent GUILBAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général. »

ARTICLE 2 : Les rubriques 3.1, 3.5, 3.11, 3.24 et 3.27 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

«
3.1 : M. Vincent GUILBAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a1 à A1 a9, pour ce qui concerne les fonctionnaires de catégories A, B, C,

A1 a11 pour ce qui concerne les fonctionnaires de catégories B, C,

A1 a14, A1 a16,

A1 a17 pour ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A, B, C,

A1 a18 à A1 a22,

A1 a24 à A1 a26,

A1 a27 à A1 a36 pour ce qui concerne les agents non titulaires,

A1 b1, A1 b2 ;

Domaine public routier

A2 d3, A2 d4 ;

Construction

A4 e1 ;

Aménagement foncier et urbanisme

A5 f45, A5 f46.

3.5 : M. Jean-Luc MALGAT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service «prospective aménagement, développement durable» (SPADD) pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures et de l'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps ;

A1 a28 pour l'octroi des divers congés à l'exclusion des congés de formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures et de l'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps ;

Domaine public routier

A2 d3, A2 d4 ;

Construction

A4 g2 à A4 g4 ;

Aménagement foncier et urbanisme

A5 a1, A5 a4 à A5 f 45.

3. 11 : M. Philippe TIJOU, ingénieur des TPE, chef d'unité « planification – mission de l'Etat » (SPADD/PME), pour ce qui concerne les décisions codifiées :

5) Aménagement foncier et urbanisme

A5 c1, A5 c6,

A5 d1 à A5 d6,

A5 e1.

3. 17 : Mme Raymonde PILARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, intérimaire de la subdivision « routes nationales » (SCSR/RN) et M. Jean-Luc POIRIER, contrôleur divisionnaire des TPE, adjoint pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, pour « événements familiaux », des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des divers congés à l'exclusion des congés de formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégorie B, C.

3. 24 : Cette délégation sera également exercée par les suppléants aux chefs de subdivisions, à savoir :

- M. Jean-Paul LANDAIS, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint développement local à la subdivision d'Angers-Nord
- M. Jean FOYER, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint et responsable du bureau d'études à la subdivision d'Angers-Sud
- M. Dominique GABARD, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint et responsable du bureau d'études à la subdivision de Chalonnes
- Mme Isabelle ROLLAND, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint et responsable du bureau d'études à la subdivision de Chemillé
- M. Pascal ESNARD, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint développement local à la subdivision de Cholet
- M. Julien RIVIERE, technicien supérieur de l'équipement, adjoint développement local à la subdivision de Longué
- M. Jacques PEIGNE, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint développement local à la subdivision de Saumur
- M. Stéphane BOURDEL, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint développement local à la subdivision de Segré.

3. 26 :

- M. Olivier SOURICE, ingénieur des TPE, chef de l'agence technique départementale de Beaupréau
- M. Patrice GASNIER, contrôleur principal des TPE, chef de l'unité fonctionnelle de l'entretien routier

pour ce qui concerne les décisions codifiées :

Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, période militaire, naissance d'un enfant aux fonctionnaires de catégorie B, C ;

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégorie B, C.

3. 27 : Cette délégation sera également exercée par les suppléants des chefs d'agence :

- M. Daniel POULAIN, contrôleur divisionnaire des TPE, agence technique départementale de Baugé
- M. Guy GASTECEAU, contrôleur principal des TPE, agence technique départementale de Beaupréau

- M. Joseph RAUD, contrôleur divisionnaire des TPE, agence technique départementale de Doué-la-Fontaine.
- M. Jean-Luc DESMOTTES, technicien supérieur en chef de l'équipement, agence technique départementale du Lion-d'Angers ».

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«
M. Vincent GUILBAUD, secrétaire général (SG),
M. Jacques BRUNEAUX, chef du service «environnement, risques et navigation » (SERN),
M. Jean-Luc MALGAT, chef du service «prospective aménagement, développement durable » (SPADD),
M. Eric HENRY, chef du service de la circulation et de la sécurité routière (SCSR),
M. Alain LASSERRE, chef du service «ingénierie publique et assistance aux collectivités » (SIPAC),
M. Alain LASSERRE, intérimaire du service des grandes infrastructures (SGI),
M. Thierry VALLAGE, chef du service «habitat ville» (SHV),
les délégations qui leur sont consenties aux rubriques 3.1 à 3.7 de l'article 2 du présent arrêté seront exercées par l'intérimaire désigné par le directeur départemental de l'équipement ou la directrice adjointe. »

ARTICLE 4 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de :

M^{me} Raymonde PILARD, intérimaire de la subdivision «routes nationales» (SCSR/RN),
M. Didier DE ABREU, chef du parc départemental de l'équipement (SCSR/Parc),
M^{me} Olivia CHIARONI, chef de l'unité «sécurité routière, exploitation, sécurité-défense» (SCSR/SRES),
M. Christian PRAT, chef de l'unité «éducation routière» (SCSR/ER),
les délégations qui leur sont consenties aux rubriques 3.17, 3.18 et 3.20 de l'article 3 du présent arrêté seront exercées par l'intérimaire désigné par le directeur départemental de l'équipement ou la directrice adjointe.
.../... »

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-279 du 5 avril 2006 modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG-BCC n° 2006-767

g/dél DDTEFP mod 1

Délégation de signature à M. Gérard PESNEAU,
directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La rubrique «IV -FORMATION PROFESSIONNELLE » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-278 du 5 avril 2006 susvisé est modifiée et rédigée comme suit :

« ...

IV FORMATION PROFESSIONNELLE

4-1 Conventions d'aide de l'État au développement de l'emploi et des compétences (remplacement des salariés en formation) (R. 322-10-15)

4-2 Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (L. 117-5 et R. 117-5-2) et décisions du maintien du contrat en cours en cas d'opposition ou d'application de l'article L. 122.12 (L. 117.18)

4-3 Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité - décret n° 2002.615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle et décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)

4-4 Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (circulaires du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs, n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience et n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience)

4-5 Procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation (arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnelle du ministère chargé de l'emploi)

4-6 Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation (décret 2002-1029 du 2 août 2002, arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi). »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-278 du 5 avril 2006 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence de M. Gérard PESNEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Daniel ESNAULT, M. Loïc POCHÉ et Mme Agnès JOURDAN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des attributions définies à l'article 1er du présent arrêté,

- M. Jean POCHÉ, M. Bruno JOURDAN, M. Patrice CADEAU, Mme Sabine GALLARD, Mme Béatrice DEBORDE et Mlle Fleur POITOU, inspecteurs du travail, pour les attributions définies à l'article 1er du présent arrêté, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.

- Mme Marielle BROUARD, chargée de mission, pour les matières suivantes :

- * Décisions favorables à l'octroi d'exonération de charges sociales au titre de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi, à l'exclusion des décisions de rejet,
- * Conventions pour l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN), à l'exclusion des décisions de rejet,
- * Habilitations relatives à la délivrance des chéquiers-conseil, à l'exclusion des décisions de rejet,
- * Décisions favorables à la délivrance des chéquiers-conseil,
- * Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
- * Procès-verbaux de session de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
- * Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-278 du 5 avril 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-763

G/SDR dèl DRCCRF

Délégation de signature à M. Jean-Claude LE TENO
Directeur régional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,

ARRÊTE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LE TENO, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ci-après désignées :
gestion des personnels de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans la limite de son ressort territorial ;
actes d'administration dans les matières citées en annexe ;
correspondances de caractère technique et de gestion courante.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE TENO, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel JUPIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JUPIN, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la délégation de signature qui lui est confiée dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jack FRANCOIS, inspecteur principal, ou à défaut par M. Jean-Paul WUCHER, inspecteur principal ou, à défaut, par M. Guy BARA, inspecteur.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

A Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SG/BCC n° 2006-763 du 31 août 2006

Liste des actes d'administration prévus à l'article 1er

Matières	Textes de référence
Prélèvement, analyse et expertise des échantillons : réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires mesures concernant les échantillons présumés fraudés transmission aux Parquets des dossiers constitués	- Articles R.215-11, R.215-22, R.215-23 du code de la consommation
Enregistrement de certaines activités professionnelles, immatriculation de certains établissements : * Produits laitiers : immatriculation des intermédiaires et des fabricants de laits destinés à la consommation humaine immatriculation des fromageries immatriculation des ateliers de découpe et d'emballage des fromages * Produits surgelés : fabricants, distributeurs, vendeurs en gros de produits surgelés * Produits sensibles : établissements où sont préparées, traitées et conditionnées les marchandises présentant une sensibilité particulière du point de vue micro-biologique et hygiénique * Produits en cuir et similaires et articles chaussants : identification conventionnelle des fabricants et importateurs * Lits superposés : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la première mise sur le marché * Appareils de bronzage à UV déclaration de mise à disposition du public d'appareils de bronzage de type UV1 et UV3 * Contrôle métrologique : identification de l'emplisseur ou de l'importateur	- Décret n° 55-571 du 21 mai 1955 (articles 5 et 11) - Décret du 25 mars 1924 (article 3bis) - Décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 (article 17) Arrêté du 21 avril 1954 (article 1 ^{er}) - Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 (article 3) - Décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 (article 5) - Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 (article 5) - Décret du 18 février 1986 (article 3) et décret n°96-477 du 30 mai 1996 (article 8) - Décret n° 95-949 du 25 août 1995 (article 8) - Décret n° 97-617 du 30 mai 1997 (article 13) - Arrêté du 20 octobre 1978 (article 2.2)
Déclaration de produits : * Nouveaux produits : Nouveaux produits destinés à une alimentation particulière	- Décret n° 91-827 du 29 août 1991 (article 8)

<p>Mesures administratives :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait * Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération * Déclassement d'un vin * Dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 2 juillet 1935 (article 6) – Décret n° 55-771 du 21 mai 1955 (article 18) - Décret n° 55-241 du 10 février 1955 (article 4) - Décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 (article 5) - Article R.5131-7 du code de la santé publique et arrêté du 27 décembre 2000
---	--

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-764

g/ dél DRE Pays de la Loire

Délégation de signature à M. Jean-Paul OURLIAC
Directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire,
Directeur départemental de l'équipement de Loire Atlantique,

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul OURLIAC, directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire, directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire :

1 - Toutes correspondances à l'exception de celles adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux maires et présidents des organismes de coopération intercommunale.

2 - Les actes et décisions suivants :

- permis de navigation des bateaux (décret du 17 avril 1934, article 59) ;
- certificat de capacité des capitaines et mécaniciens (décret du 17 avril 1934 – article 61) ;
- approbation des délibérations, comptes, budgets, emprunts, travaux et marchés des associations syndicales de propriétaires dont le contrôle des activités ressortit aux attributions du service de la navigation de la Loire (5ème section) ;
- avis sur les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol situé à l'intérieur des zones submersibles de la Loire dans le cadre de leur instruction au titre du code de l'urbanisme (articles 48 à 51, 55 et 59 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, décrets n° 58-1083 et n° 58-1084 du 6 novembre 1958) ;
- arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire (article R 53 du code du domaine de l'Etat) ;
- approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- autorisation de prise d'eau (article 23 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- arrêtés autorisant les manifestations nautiques sur la Loire y compris les exercices militaires (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, art. 1-23).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul OURLIAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- M. Marc JACQUET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental délégué,
- M. Daniel ROBBE, contractuel CETE, chef de l'arrondissement maritime et de navigation à Nantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel ROBBE, délégation est donnée à M. Fred LICOINE, ingénieur des TPE, chef de la subdivision Exploitation et Travaux Loire à ANGERS, en ce qui concerne la formulation des avis sur les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol situé à l'intérieur des zones submersibles de la Loire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-73 du 10 janvier 2005 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Paul OURLIAC, directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire, directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, chef du service maritime et de navigation de Nantes, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire, directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG-BCC n° 2006-768
g/ SDR dél DRIRE mod 2

Délégation de signature à M. Stéphane CASSEREAU,
Ingénieur général des mines,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement des Pays de la Loire

Modificatif n° 2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est ajoutée, à la rubrique « 2 – Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-70 du 10 janvier 2005 modifié, susvisé, la décision codifiée et énumérée ci-après :

2.15 - Délivrance des certificats d'économies d'énergie

* loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

* décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie,

* arrêté du 30 mai 2006 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

* arrêté du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie,

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-70 du 10 janvier 2005 modifié, susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

DECISION

Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de MAINE-ET-LOIRE

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Mr Jacques TURPIN, Directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Paris, le 14 avril 2006

Signé : Philippe VAN DE MAELE

SG/BCC n° 2006-766

DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Maine-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Maine-et-Loire :

A – Tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'Agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

D – Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

E – Les décisions de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible urbaine (ZUS), éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

F – Les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social "PLUS", prêts locatifs à usage social pour la démolition-construction "PLUS-CD" et prêts locatifs aidés d'intégration "PLAI" : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision attributive de subvention, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

G – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

H – Les décisions afférentes aux subventions et agréments en faveur de l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de subventions, prorogation des délais d'achèvement des travaux (articles R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

I – Toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

J – Toutes pièces afférentes à la certification de la réalité et de la conformité des prestations et des travaux effectués par rapport aux opérations isolées ou urgentes, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation et demeurent en conséquence de la compétence du préfet :

- les décisions attributives de subventions au bénéfice des collectivités territoriales et les lettres de notification aux élus,
- les décisions attributives de subventions aux bailleurs sociaux d'un montant supérieur à 500 000 euros,
- les actes reflétant une divergence d'interprétation avec une autorité élue (maire, président d'EPCI, président du Conseil général...),
- les rapports, propositions de décisions et avis au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, relatifs aux décisions qui restent de sa compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques TURPIN, les délégations consenties à l'article 1^{er} de la présente décision seront exercées par M^{me} Isabelle LASMOLES, directrice départementale adjointe de l'équipement.

ARTICLE 4 : Délégation est également donnée à M. Thierry VALLAGE, chef du service habitat-ville et à M^{me} Monique ROCHARD, responsable de l'unité habitat social, tous deux à la direction départementale de l'équipement, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, paragraphes A, I et J.

ARTICLE 5 : La délégation de signature accordée le 31 mars 2006 à M^{me} Isabelle LASMOLES, directrice départementale adjointe de l'équipement, en qualité de déléguée territoriale adjointe est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Angers, le 31 août 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Signé : Jean-Claude VACHER

SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Article 1 :

En application des articles L 312-1 et L 331-3 du Code Rural, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Maine et Loire établies aux articles 2 et 3 ci-après répondent aux objectifs suivants¹ issus du Projet Agricole Départemental inspiré par la volonté d'assurer un développement durable du territoire :

- favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés ;
- favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental ;
- maintenir une activité rurale forte (emplois et services) en conservant le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles transmissibles et en encourageant la diversification, notamment les productions à forte valeur ajoutée végétale et animale, ainsi que les activités de production relevant de nouvelles opportunités pour le milieu rural ;
- conforter les exploitations agricoles dont les facteurs de production (le foncier, les droits à produire ou les droits à primes) sont insuffisants ;
- favoriser l'amélioration des structures d'exploitation agricole en permettant le regroupement de parcelles autour du siège d'exploitation ;
- privilégier le maintien des sièges d'exploitations en y assurant des installations ou réinstallations d'agriculteurs à titre principal ;
- veiller au développement harmonieux des territoires ;
- favoriser la poursuite des pratiques adaptées à la préservation de la biodiversité : agriculture biologique ou autres actions contractuelles.

assurer les conditions d'un développement durable de l'agriculture qui concilie développement économique en termes de filières et d'emplois et préservation d'un environnement de qualité :

+ en s'assurant que l'exploitation dispose d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30% des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte),

+ en contribuant à réguler les productions par une adéquation au marché pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations,

+ en assurant une autonomie de l'exploitation dans ses moyens de production et ses décisions. Si le chef d'exploitation choisit de réaliser un contrat d'intégration, ce dernier devra être conforme à un des contrats- types homologués par décision ministérielle en application de l'article L.326-5 du Code Rural ;

+ en évitant une concentration excessive des productions sur une ou plusieurs exploitations, en tenant compte notamment de la pression azotée du territoire dans lequel s'inscrit le projet. Le seuil de dimension économique après prise en compte du projet de création ou d'agrandissement varie selon le zonage défini ci-dessous.

¹ L'ordre de leur énumération ne traduit aucune hiérarchie entre ces objectifs.

ZONAGE	INDICATEUR DE DIMENSION ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION PAR UTA
Canton (s) où la pression azotée d'origine animale est supérieure à 165 kg N/ha de surface potentiellement épandable	Inférieur ou égal à 0,8
Canton (s) où la pression azotée d'origine animale est supérieure à 140 kg N/ha de surface potentiellement épandable et inférieure ou égale à 165 kg N/ha de surface potentiellement épandable	Inférieur ou égal à 1,0
Canton (s) où la pression azotée d'origine animale est inférieure ou égale à 140 kg N/ha de surface potentiellement épandable	Inférieur ou égal à 1,2

Article 2 :

Pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les autorisations d'exploiter sont accordées en respectant l'ordre de priorité suivant :

Installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs.

Installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation ;

Installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation ;

Confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1 ;

Installation à titre secondaire ;

Autre agrandissement.

Article 3 :

Cas particuliers : possibilités de dérogation à l'ordre de priorité.

Pertes de surface :

Lorsqu'un agriculteur est exproprié, évincé ou qu'il accepte de vendre à une collectivité publique des terres situées dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ou permettant la réalisation d'équipements collectifs et que cette opération remet en cause l'équilibre économique de son exploitation nécessitant la reconstitution de l'exploitation initiale par l'apport d'autres surfaces, il peut être dérogé à l'ordre des priorités fixé à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Autorisations complémentaires :

Lorsque plusieurs candidats sont en concurrence, une solution de partage peut être choisie :

Pour permettre une ou plusieurs installations supplémentaires ;

Pour que les exploitations concernées présentent, après ce partage, des structures de dimension économique plus proches ;

Pour satisfaire les nécessités de restructuration du parcellaire.

La concurrence :

Lorsque plusieurs candidats relevant du même rang de priorité sont en concurrence une priorité peut être définie :

- En fonction :

* du ratio de dimension économique par U.T.A. des exploitations concernées ;

* de la contiguïté des parcelles ;

* du nombre équivalent temps plein de la main d'œuvre présente sur l'exploitation.

Lorsque la demande d'autorisation d'exploiter concerne des terres sur lesquelles le demandeur a un plan d'épandage pour les effluents issus d'un atelier existant.

Pour permettre la poursuite des pratiques d'agriculture biologique ou adaptées à la préservation de la biodiversité ;

Eloignement des terres :

Lorsque la demande d'un candidat porte sur des terres éloignées de plus de 10 km (par la voie publique la plus courte) du siège de son exploitation, il peut être dérogé à l'ordre des priorités tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Reprise de l'exploitation par un conjoint :

Une priorité peut-être donnée à la reprise de l'exploitation à l'identique par le conjoint.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation d'exploiter relatives aux ateliers hors sol sont gérées en fonction des perspectives de marchés, de la dimension économique des exploitations, des possibilités d'épandage.

Article 5 :

En application de l'article L 331 – 2 du Code Rural, et en fonction de l'unité de référence, sont soumis à autorisation préalable :

les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1 unité de référence du présent arrêté.

les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 1 unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil d'1 unité de référence,

les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à cinq kilomètres par la voie publique la plus courte.

Article 6 :

La surface minimum d'installation (S.M.I.) en polyculture élevage est fixée à 20 hectares.

L'unité de référence est fixée à 40 hectares en polyculture élevage.

Pour les cultures spécialisées :

	La surface minimum d'installation est fixée comme suit (ha)	L'unité de référence est fixée comme suit (ha)
Cultures légumières de plein champs :	6,6	13,2
Cultures maraîchères de pleine terre :	2	4
Cultures maraîchères sous grands tunnels :	1	2
Cultures maraîchères sous abris antigel :	0,6	1,2
Cultures maraîchères sous abris chauffés :	0,4	0,8
Vignes de consommation courante :	8	16
Vignes A.O.C. :	6,6	13,2
Arboriculture :	6,6	13,2
Pépinières générales :	4	8
Pépinières viticoles et petits plants :	1,3	2,6
Cultures florales de plein air :	1,3	2,6
Cultures florales sous abris :	0,6	1,2
Cultures florales sous abris chauffés :	0,2	0,4
Cultures grainières potagères et florales :	5	10
Semences haricots, pois :	10	20
Maïs semence :	13,3	26,6

Plantes médicinales :		5		10
Tabac :	4		8	
Bulbes :	6,6		13,2	
Petits fruits :		11,4		22,8
Article 7 :				

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2 hectares pondérés (en utilisant les équivalences énoncées à l'article 6 du présent arrêté).

Article 8:

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2006 et remplace à cette date le Schéma Directeur Départemental des Structures établi par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 décembre 2004.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 28 juillet 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Jean-Claude VACHER

EQUIVALENCES DE LA MAIN D'ŒUVRE, EN UTA

(UTA = Unités de Travailleurs Agricoles)

Grille n° 1

	COEFF. UTA
CHEF d'exploitation à temps plein individuel ou associé exploitant d'une société (GAEC, EARL, SCEA)	1,00
CHEF d'exploitation double actif / pluriactif . à titre principal (1) . à titre secondaire (2)	0,50 0,00
CONJOINT collaborateur du chef d'exploitation à temps plein (ou participant aux travaux) (mariage – PACS – union libre)	0,50
CONJOINT collaborateur du chef d'exploitation à temps partiel (ou participant aux travaux) ⁽³⁾ (mariage – PACS – union libre)	0,25
CONJOINT associé non exploitant, salarié de la société : . à temps plein . à temps partiel	Idem salarié
CONJOINT en congé parental d'éducation (relevant de l'AMEXA seulement)	Idem statut antérieur
SALARIE à temps plein : (ETP = Equivalent Temps Plein) (1 600 h/an) . 1° ETP . 2° ETP . 3° ETP NB : Reconnaissance d'autant d'ETP que de chefs d'exploitation à temps plein et plafonnée à 3 ETP par exploitation, (quel que soit le nombre d'exploitations regroupées en GAEC) Conditions de reconnaissance : . contrat à durée indéterminée (CDI), . 2 ans d'antériorité, sauf en cas de maintien de la structure d'exploitation (remplacement d'un associé par un salarié)	0,75 0,75 0,75
SALARIE à temps partiel (exemple : en groupement d'employeurs) . si contrat à durée indéterminée (CDI) : calculs réalisés sur les équivalents temps plein (ETP)	Au prorata du temps de travail
GERANT non salarié d'une société à objet agricole et ne participant pas aux travaux	0,00
GERANT salarié d'une société à objet agricole et participant aux travaux à temps plein GERANT salarié d'une société à objet agricole et participant aux travaux à temps partiel	0.75 Au prorata du temps de travail

Le statut d'aide familial ou d'associé d'exploitation n'est pas pris en compte (il s'agit le plus souvent d'une situation d'attente).

Exemples :

Chef d'exploitation + conjoint collaborateur à temps plein	1,0 + 0,5 =	1,5 UTA
EARL entre conjoints	1,0 + 1,0 =	2,0 UTA
GAEC à 3 associés tiers	1,0 + 1,0 + 1,0 =	3,0 UTA
GAEC à 3 associés dont un couple	1,0 + 1,0 + 0,75 + 0,75 + 0 =	3,5 UTA
GAEC à 2 associés et 3 salariés (CDI) à tps plein	=	1,75
Chef d'exploitation + 2 salariés CDI à ½ tps (1 ETP)	1,0 + 0,75 =	UTA
Gérant salarié + 2 autres salariés à temps plein	0,75 + 0 + 0 =	0.75 UTA

- **Définition du « double actif/pluriactif » à titre principal** : Exploitant agricole qui consacre l'équivalent de moins de 17 H 30 par semaine à une activité extérieure en moyenne sur 12 mois et qui tire plus de 50 % de son revenu du travail sur l'exploitation (au sens de la déclaration des revenus). Les demandes des agriculteurs remplissant uniquement l'une des deux conditions peuvent être examinées en cas particuliers, notamment lorsque cette situation est dûe à des difficultés économiques sur l'exploitation. Ce critère est déclaratif. La DDAF ne le vérifie qu'en cas de suspicion. Dans ce cas, c'est la déclaration de revenus qui est contrôlée.

- **Définition du « double actif/pluriactif » à titre secondaire** : Exploitant agricole qui consacre l'équivalent de plus de 17 H 30 par semaine à une activité extérieure ou qui tire moins de 50 % de son revenu du travail sur l'exploitation (au sens de la déclaration des revenus). Les installations progressives sont examinées en cas particuliers.

(3) - **Définition du conjoint collaborateur à temps partiel (ou participant aux travaux)**. Il travaille à l'extérieur au maximum 17 H 30 par semaine en moyenne sur 12 mois.

EQUIVALENCES ENTRE PRODUCTIONS

PRODUCTIONS ANIMALES

Grille n° 3

IMPORTANT : ces données ne constituent pas des objectifs de production à atteindre

	Données initiales	FORFAIT à l'exploitation (BASE - 25 %)	Part variable pour 1 UTA (75 %)
LAIT (laiterie et vente directe)	220 000 l	55 000 l	165 000 l
VACHES allaitantes présentes ou nombre de droits à produire si celui ci est supérieur au nombre de vaches	66	16	50
BOVINS A L'ENGRAISSEMENT présents (de plus d'un an, mâles et femelles) . pour le calcul , prise en compte de la partie supérieure à la moitié du nombre de VA présentes (primées ou non)	220	55	165
VEAUX de boucherie	440 places	110	330
OVINS (et chèvres angora)	550 mères	135	415
CAPRINS	175 000 l	45 000 l	130 000 l
TRUIES présentes naisseur (définition ITP/GTE)	185	45	140
TRUIES présentes naisseur - engraisseur (définition ITP/GTE)	110	25	85
PORCS charcutiers engraissement	1 100 places	275	825
VOLAILLES standard et certifiées	2 750 m ²	685	2 065
VOLAILLES pondeuses	40 000	10 000	30 000
VOLAILLES reproductrices	places	2 750	8 250
VOLAILLES label et fermières	11 000	400	1 200
CANARDS de chair	places	500	1 500
CANARDS prêts à gaver	1 600 m ²	2 750	8 250
GAVAGE DE CANARDS	2 000 m ²	275	825
OIES à rôtir (production annuelle)	11 000	2 750	8 250
VOLAILLES pondeuses avec parcours	places	3 000	9 000
VOLAILLES futures reproductrices	1 100 places	3 000	9 000
PIGEONS de chair	11 000	825	2 475
	12 000		
	places		
	12 000		
	places		
	3 300		
	couples		
LAPINS naisseur - engraisseur (femelles présentes)	500	125	375
LAPINS naisseur (femelles présentes)	880	220	660
LAPINS engraissement	50 000 par	12 500	37 500
APICULTURE (quel que soit le circuit de vente)	an	275	825
CHEVAUX – JUMENTS poulinières	1 100 ruches	8	25
	33		

<p>Cheval de loisir ou de compétition GIBIERS (faisans, cailles, perdrix, biches, bisons, ...) PISCICULTURE Autres animaux</p>	<p>A voir au cas par cas selon les références disponibles</p>
--	---

LA METHODE DE CALCUL

1 – CALCULER LE NOMBRE D'UNITES DE TRAVAIL AGRICOLE (UTA)

A

UTA exploitants (- à temps plein
(- à temps partiel)

UTA autres (- conjoints collaborateurs
(- salariés
(- gérants salariés éventuellement)

UTILISATION DE LA GRILLE N° 1

2 – CALCULER LA SURFACE CORRIGEE

Surface de chaque culture x coefficient = surface corrigée

UTILISATION DE LA GRILLE N° 2

3 – CALCULER LA DIMENSION ECONOMIQUE DE L'EXPLOITATION EN EQUIVALENTS UTA B

Pour les ateliers animaux – UTILISATION DE LA GRILLE N° 3

Déduction **d'un forfait** par atelier animal, limité au nombre **d'exploitants à temps plein**
(Ex : 55 000 L de lait ou 110 veaux de boucherie)

Déduction d'un demi-forfait par atelier animal, limité au nombre d'exploitants pluriactifs à titre principal

Pour chaque atelier, le solde est ramené en « équivalent UTA » (colonne de droite de la grille)

Ex : 170 000 L de lait (après déduction des forfaits) équivalent à $170\,000\text{ L} / 165\,000\text{ L} = 1,03$ UTA

Pour la surface corrigée

Déduction d'un forfait de 35 ha par exploitant à temps plein

Déduction d'un forfait de 17,5 ha par exploitant pluriactif à titre principal

Le solde est ramené en « équivalent UTA » en considérant 100 ha pour 1 UTA

Ex : 70 ha (après déduction des forfaits) équivalent à $70\text{ ha} / 100\text{ ha} = 0,70$ UTA

NB : le chiffre ainsi calculé **peut être négatif**

B totalise ensuite l'ensemble des activités animales et végétales

4 – CALCULER LE RATIO DE DIMENSION ECONOMIQUE PAR UTA

B/A

Expl. 1 B = 2,4 équivalent UTA → DIMECO = 0,8

 A = 3,0 UTA

Expl. 2 B = 1,4 équivalent UTA → DIMECO = 1,4

 A = 1,0 UTA

III - AVIS ET COMMUNIQUES